


AFFICHÉ sur le site de la ville
SANARY-sur-Mer, le 20.12.23
Le Maire
RETRÉ LE 20.2.24.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 083-218301232-20231214-DEL_2023_214-DE

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 13 décembre 2023 - oOo -
			Nombre de votants : 31
Pour	Abstention(s)	Contre	
31	0	0	
Service instructeur : D.G.A. Urbanisme Projets Sécurité Poste : 4321 Rédacteur : Laëtitia ALTESE Resp. exécution : L. ALTESE			Sur convocation individuelle en date du 7 décembre 2023, L'an deux mille vingt-trois et le treize décembre, à 15 h 31 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, Frédéric CARTA donne procuration à BOTTASSO Céline, ROUSSEL Jean-Pierre donne procuration à GARCIA Gilles, CHENET Francine donne procuration à MOSER Elisabeth Sont absents : DE MARIA Luc Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Daniel ALSTERS

OBJET DEL_2023_214 : Convention d'intervention foncière avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) – Droit de préemption sur les zones agricoles et naturelles

Jean-Luc GRANET donne lecture de l'exposé suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,
Vu le livre 1^{er} titre IV du Code rural, relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural,
Vu le décret n°2017-1234 du 3 août 2017 autorisant la SAFER PACA à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu la délibération n° 2020-193 en date du 9 décembre 2020,

Par délibération du 9 décembre 2020, le Conseil municipal a décidé de confier, à nouveau, à la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER), la veille foncière sur les mutations et l'exercice du droit de préemption dans les zones agricoles et naturelles ainsi que sur les parcelles à vocation agricole, par voie de convention.

Cette convention d'intervention foncière a, notamment, permis :

- La régulation du prix du foncier en évitant la spéculation sur les terres naturelles et agricoles,
- Le maintien ou la remise en culture de terres présentant une pédologie favorable,

- L'intervention de la SAFER à la demande de la collectivité soit sur des enjeux agricoles soit sur des enjeux environnementaux,
- Les échanges d'informations sur les enjeux fonciers du territoire.

Concrètement, depuis la signature de la première convention avec la SAFER PACA en 2008, la Commune lui a demandé une vingtaine d'enquêtes (passages sur le terrain, échanges entre les services, préemptions...) suite aux quelques 55 déclarations d'intention d'aliéner (DIA) transmises par an concernant les zones et parcelles agricoles et naturelles.

La convention signée avec la SAFER au titre de la période 2021-2023 arrivant à son terme le 31 décembre 2023, il est proposé au Conseil municipal de poursuivre ce partenariat et de le renouveler suivant le projet de convention ci-annexé.

Celle-ci pourra, alors, prendre effet le 1^{er} janvier 2024 et se terminera le 31 décembre 2026 pour un coût annuel de 720 € HT soit 864 € TTC (TVA de 20 %).

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver la nouvelle convention jointe en annexe de la présente délibération,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout autre document y afférant,
- Dire que les crédits seront prévus au budget de la Commune des exercices 2024, 2025 et 2026.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 14 décembre 2023



Le Maire

Daniel ALSTERS

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanarysurmer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr